

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Décision n° 2023-0007

rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0575, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Courrier AR n° 2023-0033

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la commune du Marin représentée par le maire Mr José MIRANDE, enregistrée sous le numéro 2023-0575, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 28 février 2023, et relative à la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers précédée de travaux de dépollutions (corps-morts et épaves) et constituée de 650 bouées et 7 pontons flottants répartis dans les baies du Marin et de Sainte-Anne,

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services Développement Durable Écosystèmes Marins et Littoraux, du Littoral et de la Police de l'Eau de la DEAL Martinique, et des services de la Direction de la Mer de la Martinique.

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

9° d : « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales. - Zones de mouillages et équipements légers ».

Et qui consiste / porte sur :

La création d'une zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) occupant une surface totale de 55 ha et constituée de :

- 350 bouées en baies de Sainte-Anne et 300 bouées dans le Cul de Sac du Marin pouvant accueillir 625 bateaux de taille inférieure à 17 mètres, 13 inférieurs à 24 mètres et 12 inférieurs à 36 mètres,
- 7 interfaces terre-eau constitués de pontons flottants, de points d'eau et d'accès doux aux aménagements terrestres.

La construction de cette ZMEL sera précédée de travaux de dépollution ayant pour objectif l'enlèvement d'épaves, de corps-morts sauvages et ancrages illégaux.

Le porteur de projet ne précise pas la localisation et le dimensionnement des interfaces terre-eau permettant aux plaisanciers d'amener leurs annexes et d'accéder aux services terrestres.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé:

Le projet présenté est situé en zone maritime, dans les baies des communes du Marin et de Sainte-Anne. Il comprend 9 regroupements de mouillages repérés par les lettres et coordonnées suivantes :

Zone/regroupement	Longitude	Latitude
Α	60° 52' 34.212" O	14° 28' 08.148" N
В	60° 52' 23.664"O	14° 27' 57.708" N
D1	60° 52' 27.444" O	14° 27' 41.148" N
D2	60° 52' 32.844" O	14° 27' 36.072" N
D3	60° 52' 16.428" O	14° 27' 36.648" N
F	60° 53' 29.796". O	14° 26' 30.372" N
G1	60° 53' 36.456" O	14° 26' 21.516" N
G2	60° 53' 39.732" O	14° 26' 17.232" N
EU	60° 52' 38.388" O	14° 27' 38.268" N

<u>La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés</u>, le projet visé étant situé / implanté :

- dans le périmètre du domaine public maritime (DPM) et en zone marine de nature sableuse présentant une faune et une flore benthiques comprenant notamment des récifs coralliens, des communautés d'algues ainsi que des herbiers « Phanérogames », et située au sein des masses côtières FRJC009 (baie de Sainte Anne) et FRJC010 (Baie du Marin) dont les états sont jugés respectivement moyen et médiocre en raison des pressions liées à l'assainissement collectif/non collectif et aux pollutions agricoles historiques (pesticides/chlordécone);
- en bordure de la Zone Humide d'Intérêt Écologique Particulier (ZHIEP-mangrove n° 549_2012) domaine protégé du Conservatoire du Littoral et répertoriée en tant qu' Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Marin approuvé le 17/02/2020. A proximité de la mangrove du Canal O°Neil (n° 601-2_2012) située sur la commune du Marin, de la mangrove de Bareto (n° 603-1_2012) et de la mangrove de Saint-Anne (n°614-2_2012) pouvant être affectées par les travaux et la mise en suspension de sédiments potentiellement pollués;
- sur une surface totale de 55 hectares interceptant, pour certains regroupements de mouillages en baie de Sainte-Anne, plusieurs zones d'implantations de communautés coralliennes;
- à moins de 500 mètres de bâtiments classés monuments historiques sur la commune du Marin (Habitation Montgérald par arrêté du 17 juillet 2012 et Église Saint-Etienne par arrêté du 27 avril 2012) et sur la commune de Sainte Anne (Eglise de Sainte-Anne par arrêté du 12 novembre 1990).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur / personne morale : la mairie du Marin, représentée par le maire M. José MIRANDE.

Fait à Schoelcher, le

31/03/2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation, Pour le directeur de l'environnement. de l'aménagement et du logement de la Martinique.

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,

représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique

Préfecture de la Région Martinique 82, rue Victor Sévère - B.P 647-648

97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique

Ministère de la Transition Écologique Hôtel de Roquelaure

246, Boulevard Saint Germain

75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France

Plateau Fofo

12 rue du Citronnier

97271 SCHOELCHER

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la réduction des impacts sur l'écosystème marin par la mise en place d'ancrages écologiques, adaptés à la nature des fonds;
- la préservation de la qualité des eaux par l'interdiction de l'accès à la ZMEL aux bateaux ne disposant pas de caisses à eaux noires et la vidange régulières (quatre fois par semaine) des cuves des bateaux équipés.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- les dispositions relatives à la collecte, l'entreposage, le recyclage / la valorisation et l'élimination des déchets finaux produits à l'occasion des opérations de démantèlements des installations pré-existantes (mouillages sauvages) et l'enlèvement des épaves ;
- les mesures d'évitement relatives aux atteintes potentielles portées à la biocénose benthique et particulièrement aux communautés coralliennes présentes dans la baie de Saint-Anne ainsi que les incidences résiduelles, en phases de conception et d'usage, des interfaces terre-eau sur les milieux naturels aquatiques et terrestres;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts du déplacement et stationnement de potentiellement 650 embarcations pouvant générer des pollutions, notamment aux hydrocarbures, susceptibles de porter atteinte aux milieux biologiques ainsi qu'à la qualité des eaux de baignades ;
- suivant la nature des nuisances occasionnées à la flore/faune marine ce projet pourra faire l'objet de demande(s) dérogation(s) spécifique(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet répond de façon positive aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 qui préconise l'organisation des mouillages pour préserver les fonds marins. Toutefois, de part l'étendue de la zone concernée (55 ha) et les impacts potentiels du projet en phase de conception et d'exploitation sur la biocénose benthique (herbiers de phanérogames et récifs coralliens) et les zones de biodiversité littorales (ZHIEP, mangroves), une étude d'impact s'avère nécessaire.

<u>Décide</u>

Article 1er

Le projet, portée par la commune du Marin représentée par Mr José MIRANDE (le maire), relatif à la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers précédée de travaux de dépollutions (corps-morts et épaves) et constituée de 650 bouées et 7 pontons flottants répartis dans les baies du Marin et de Sainte-Anne, est soumis à Étude d'Impact Environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact environnemental requise devra explicitement prendre en compte et traiter les incidences principales et résiduelles de ce projet telles que citées ci-avant et sera adossée au dossier de déclaration/autorisation Loi sur l'Eau correspondant.

Le cas échéant et dans la mesure ou les travaux projetés relèveraient de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la Loi sur l'Eau tels que définis à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, ce projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU) telle que définie aux articles L.181-1 et suivants de ce même code.